



Décision individuelle n°2020-0294 du 20 juillet 2020

portant autorisation de prises de vues dans le cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15, 16 et 17,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de la Direction Territoriale de Lozère de l'Office National des Forêts, reçue complète en date du 23 juin 2020,

Considérant l'intérêt du traitement irrégulier des forêts en cœur de Parc national pour répondre à des exigences paysagères, sociétales, écologiques, environnementales et au vu de la nécessité de l'acquisition d'indicateurs de suivi pour ce mode de gestion sylvicole,

Considérant que la forêt de la Loubière est le site qui convient le mieux aux critères retenus pour répondre à l'été 2020 à l'expérimentation de l'utilisation de la technologie drone et photogrammétrie pour l'acquisition de ces indicateurs de gestion,

Considérant que les opérations de survol décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

Considérant la présence d'au moins un couple de rapaces sensibles au dérangement par survol d'appareil (Autour des Palombes, espèce protégée au niveau national et international),

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire :

L'entreprise **Office national des Forêts – Agence de Lozère représentée par M. Daniel SEVEN** dont le siège social est sis à [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *aéronef utilisé* : drone DJI Mavic 2 Pro immatriculé (32*34 cm, couleur gris)
- *dates* : **du 25 juillet 2020 au 30 septembre 2020**
- *moyens* : appareil photo spécial embarqué, véhicules légers ONF autorisés
- *secteurs concernés* : **Forêt domaniale de la Loubière,** **secteurs délimités (Cf. carte en annexe)** **trois**
- *communes concernées* : **LANUEJOLS (48)**



La présente autorisation est accordée sous réserve que le survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- 2-1 Le survol et la prise de vues associée, en drone, des trois zones identifiées se conforment aux plans de vol préétablis sur cartes (Cf. carte en annexe) en commençant par la zone 3, puis 2 et en terminant par la numéro 1. Le survol ne concerne que la prise de vues de photos aériennes de la forêt ;
- 2-2 le drone est piloté en vue, par un personnel ONF, Fabien MALAIS ;
- 2-3 la hauteur de survol est de 150 mètres minimum par rapport au sol. En dehors de la zone autorisée au survol, il est interdit de survoler le cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol ;
- 2-4 la durée de survol pour l'ensemble des zones est de 2H40 au total, répartie en 3 temps sur une journée, aux horaires encadrant le zénith ;
- 2-5 toute interaction en vol avec un grand oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol sur la zone. **Une vigilance accrue est attendue sur le périmètre de quiétude du couple d'Autour des Palombes (Cf. carte en annexe) ou de tout autre espèce sensible au dérangement qui serait nouvellement découverte.** Dans les deux cas ces périmètres seront signalés au pétitionnaire avant l'opération ;
- 2-6 il ne sera procédé à aucune modification des lieux ;
- 2-7 un bilan d'une page maximum est rédigé sur le déroulé du survol au regard des oiseaux contactés durant l'opération (espèce si connue sinon descriptif sommaire –dimensions, couleurs, rapace, - réaction –attaque, fuite, évitement, observation...- ou absence de réaction) ;
- 2-8 une deuxième journée supplémentaire est possible en cas d'échec de la première, dans les mêmes conditions réglementaires édictées par la présente décision ;
- 2-9 le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution de l'opération afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
- 2-10 le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage de l'opération au moins 7 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES / sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr : 06 74 37 37 67 et Jean-Pierre MALAFOSSE / jeanpierre.malafosse@cevennes-parcnational.fr : 06 72 82 46 11.

Article 3 : autres obligations et droit des tiers

- 3-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet ;
- 3-2 de même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 4 : assurance

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.



Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 20 juillet 2020

Pour la directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes, par délégation,
le directeur adjoint,
Rémy CHEVENEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copie :
 - Commune de LANUEJOLS (48)
 - EP PNC/DT : Massif Causses Gorges
 - EP PNC/SCVT : Massif Mont Lozère
 - EP PNC/SDD (dossier n°2020-1055)



Parc national des Cévennes

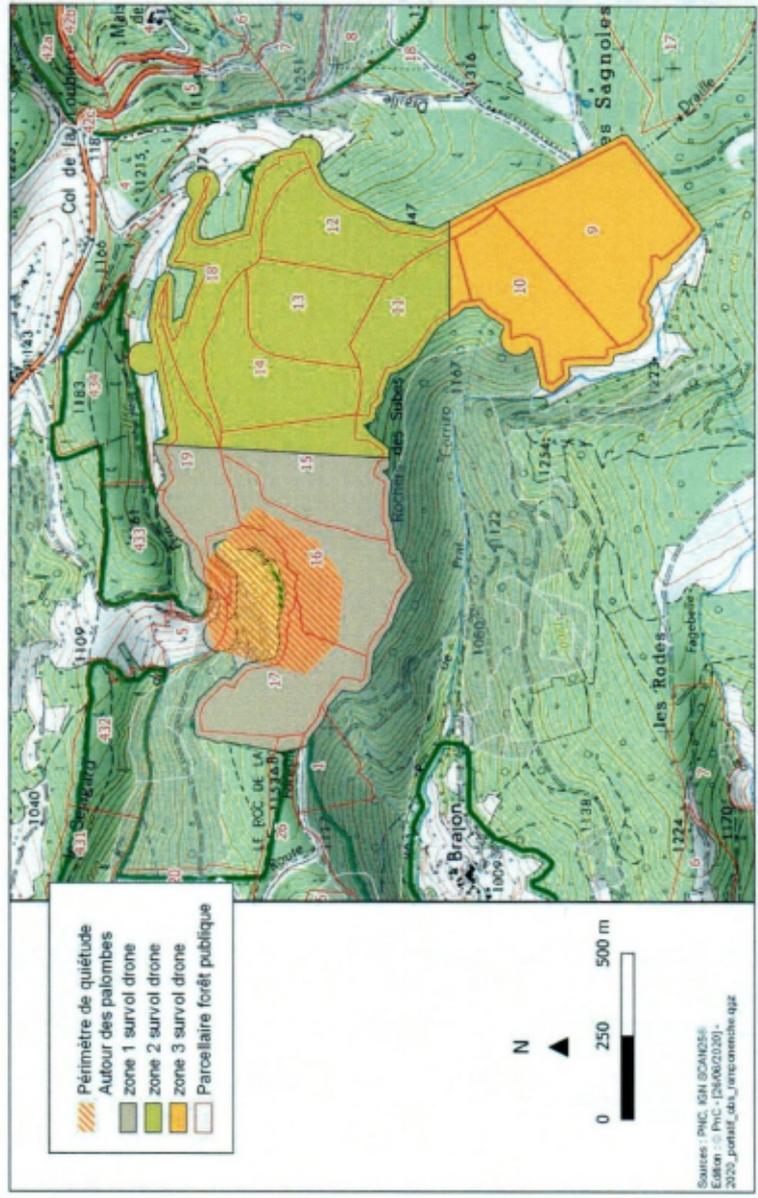
page 3/6

Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2020-0294 (3 pages)



CARTE 1

Autorisation survol drone FD Loubière



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Frès-Brières
Tél. : 33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : 33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parc-national.fr • info@cevennes-parc-national.fr

Zone 3 : Sud-Est

27:32 39 381 2
Minutes Frames Images Batteries

- Automatic Settings
- Front Overlap 85%
- Side Overlap 70%
- Flight Direction -128°
- Mapping Flight Speed 6m/s
Click to reduce or change in your flight

